

DÉCISION DU MAIRE N°2025-76

OBJET: Renonciation de préemption sur la parcelle Section AA n°90, sise 149 rue dessoubre (Vente SCI RINAUDO/RIVALAIN ET BENOIT)

Le Maire de LA SAULCE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°2020-030 du 1^{er} juillet 2020, relative à la délégation du Conseil Municipal de certaines de ses attributions au Maire ;

décide

<u>Article 1</u>: Le Maire a signé en date du 6 octobre 2025 une déclaration d'intention d'aliéner négative pour la vente de la parcelle cadastrée Section AA n°90, sise 149 rue dessoubre appartenant à la SCI RINAUDO pour un montant de 950 000 €.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera transmise à la Préfecture des Hautes-Alpes au titre du contrôle de légalité.

<u>Article 3</u>: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, d'un recours administratif gracieux auprès du maire de la Saulce ou dans le même délai d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MARSEILLE ou à l'adresse <u>www.telerecours.fr</u> à compter de sa notification et/ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à La Saulce, Le 6 octobre 2025

Le Maire

Roger GRIMAUD